



N° 2364

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 janvier 2026.

**TEXTE DE LA COMMISSION
DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DES FORCES ARMÉES**

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*visant à reconnaître les victimes de l'exposition aux
essais nucléaires français et à améliorer leur indemnisation*

(Première lecture)

Article 1^{er}

- ① L'article 1^{er} de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 1^{er}. – I.* – Peuvent obtenir la réparation intégrale de leur préjudice dans les conditions prévues par la présente loi :
- ③ « 1^o Toute personne souffrant d'une pathologie radio-induite matérialisant le risque d'exposition créé par l'Etat à des rayonnements ionisants issus des essais nucléaires français et inscrite sur la liste mentionnée au V de l'article 3 ;
- ④ « 2^o Les ayants droit de la personne mentionnée au 1^o du présent I.
- ⑤ « *II.* – Si la personne est décédée, la demande de réparation peut être présentée par ses ayants droit. Si la personne est décédée avant la promulgation de la loi n° du visant à reconnaître les victimes de l'exposition aux essais nucléaires français et à améliorer leur indemnisation, la demande doit être présentée par l'ayant droit dans un délai de dix ans à compter de la promulgation de la même loi. Si la personne décède après la promulgation de ladite loi, la demande doit être présentée par l'ayant droit au plus tard le 31 décembre de la dixième année qui suit le décès.
- ⑥ « *III.* – Lorsqu'une demande d'indemnisation a fait l'objet d'une décision de rejet avant l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée, le demandeur ou, s'il est décédé, ses ayants droit peuvent présenter une nouvelle demande d'indemnisation dans un délai de six ans à compter de la promulgation de la même loi.
- ⑦ « *IV.* – Lorsqu'une demande d'indemnisation a fait l'objet d'une décision favorable avant l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée, les ayants droit du demandeur, au titre de leurs préjudices propres, peuvent présenter une demande d'indemnisation dans un délai de dix ans à compter de la promulgation de la même loi.
- ⑧ « *V.* – Les personnes reconnues victimes des essais nucléaires avant l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée conservent l'intégralité de leurs droits d'indemnisation. Les indemnités en cours de versement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être versées selon les modalités prévues par la présente loi.

- ⑨ « VI. – L’État prend en charge le remboursement des dépenses de santé engagées par les organismes d’assurance maladie concernés et liées aux soins des pathologies radio-induites, sur la base d’une évaluation des dépenses associées aux victimes mentionnées au I du présent article. Cette évaluation est élaborée conjointement par les organismes concernés et l’État.
- ⑩ « À cette fin, il est créé une commission d’évaluation des dépenses liées aux soins des pathologies radio-induites, composée :
- ⑪ « 1° D’un représentant de la caisse primaire d’assurance maladie, désigné par son président ;
- ⑫ « 2° D’un représentant de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, désigné par son président ;
- ⑬ « 3° De deux représentants de la Cour des comptes, désignés par son Premier président ;
- ⑭ « 4° D’un représentant du ministre de la défense ;
- ⑮ « 5° D’un représentant du ministre chargé des outre-mer ;
- ⑯ « 6° D’un représentant du ministre chargé de la santé ;
- ⑰ « 7° D’un représentant du président de la Polynésie française ;
- ⑱ « 8° (*nouveau*) De deux députés ;
- ⑲ « 9° (*nouveau*) De deux sénateurs.
- ⑳ « VII. – La commission d’évaluation des dépenses liées aux soins des pathologies radio-induites mentionnée au VI est chargée d’évaluer, dans un délai d’un an à compter de son installation, le montant des dépenses de santé engagées par les organismes d’assurance maladie, liées aux soins des pathologies radio-induites pour les victimes reconnues par la présente loi. Le montant prend en compte les dépenses pour lesquelles les organismes d’assurance maladie disposent d’une évaluation sur la base de données comptables, ou d’une évaluation forfaitaire quand il n’existe pas de données comptables.
- ㉑ « Elle établit un rapport détaillé, transmis au Parlement, au Gouvernement de la République française, à l’Assemblée de la Polynésie française et au gouvernement de la Polynésie française, fixant des modalités d’évaluation et de remboursement de ces dépenses aux organismes d’assurance maladie concernés.

- ㉚ « La commission est dissoute à compter de la remise de son rapport.
- ㉛ « VIII. – Les organismes d’assurance maladie exercent les recours prévus à l’article L. 376-1 du code de la sécurité sociale par subrogation aux personnes mentionnées au 1° du I du présent article, sur la base des modalités d’évaluation établies dans le rapport de la commission d’évaluation des dépenses engagées liées aux soins des pathologies radio-induites. »

Article 2

- ① L’article 2 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l’indemnisation des victimes des essais nucléaires français est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 2. – I.* – La personne souffrant d’une pathologie radio-induite doit avoir résidé ou séjourné :
- ③ « 1° Soit entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au centre saharien des expérimentations militaires ou entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au centre d’expérimentations militaires des oasis ou dans les zones périphériques à ces centres ;
- ④ « 2° Soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1974 en Polynésie française ;
- ⑤ « 3° Soit entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1998 sur les atolls de Moruroa et Fangataufa et en tout lieu sur lequel il est démontré que des matériels liés au centre d’expérimentation du Pacifique étaient susceptibles d’exposer à des rayonnements ionisants à cette période.
- ⑥ « *II.* – La personne souffrant d’une pathologie radio-induite née d’une personne ayant résidé ou séjourné, pendant sa grossesse, entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au centre saharien des expérimentations militaires ou entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au centre d’expérimentations militaires des oasis ou dans les zones périphériques à ces centres est assimilée à la personne mentionnée au 1° du I.
- ⑦ « *III.* – La personne souffrant d’une pathologie radio-induite née d’une personne ayant résidé ou séjourné, pendant sa grossesse, entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1974 en Polynésie française est assimilée à la personne mentionnée au 2° du I.

- ⑧ « IV. – Le demandeur justifie, en cas de besoin avec le concours des administrations concernées, que la personne mentionnée au 1° du I de l'article 1^{er} a résidé ou séjourné dans les zones et durant les périodes mentionnées au présent article et qu'elle est atteinte de l'une des maladies figurant sur la liste mentionnée au V de l'article 3. »

Article 3

- ① I. – L'article 3 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 3. – I.* – La commission de suivi des conséquences des essais nucléaires assure le suivi de l'indemnisation et de la réparation des conséquences sanitaires des essais nucléaires.
- ③ « II. – La commission comprend :
- ④ « 1° Quatre représentants de l'État, dont au moins un membre du Gouvernement de la République française ou son représentant ;
- ⑤ « 2° Le président de la Polynésie française ou son représentant ;
- ⑥ « 3° Le président de l'Assemblée de la Polynésie française ou son représentant ;
- ⑦ « 4° Deux députés ;
- ⑧ « 5° Deux sénateurs ;
- ⑨ « 6° Cinq représentants des associations représentatives des victimes de l'exposition aux essais nucléaires ;
- ⑩ « 7° Deux personnalités qualifiées dans le domaine de la radioprotection ;
- ⑪ « 8° Un médecin, nommé par le Conseil de la Polynésie française de l'ordre des médecins, en raison de sa compétence dans le domaine de la réparation des dommages corporels ;
- ⑫ « 9° (*nouveau*) Un représentant du conseil économique, social, environnemental et culturel de Polynésie française.

- ⑬ « III. – La présidence de la commission est assurée conjointement par un membre du Gouvernement de la République française et le président de la Polynésie française ou leurs représentants.
- ⑭ « IV. – Un membre du Gouvernement de la République française ou le président de la Polynésie française réunit la commission au moins deux fois par an. La commission peut aussi se réunir à l'initiative du tiers de ses membres.
- ⑮ « V. – *(Supprimé)*
- ⑯ « VI. – La commission se saisit des matières suivantes :
- ⑰ « 1° La liste des traducteurs proposés aux demandeurs par le comité d'indemnisation des victimes de l'exposition aux essais nucléaires ;
- ⑱ « 2° La liste des médecins-experts missionnés par le comité d'indemnisation des victimes de l'exposition aux essais nucléaires pour réaliser les expertises médicales afin d'évaluer le préjudice des victimes ;
- ⑲ « 3° Les barèmes médico-légaux utilisés par les médecins-experts missionnés par le comité d'indemnisation des victimes de l'exposition aux essais nucléaires ;
- ⑳ « 4° Les barèmes d'indemnisation applicables par le comité d'indemnisation des victimes de l'exposition aux essais nucléaires ;
- ㉑ « 5° *(nouveau)* L'analyse des pathologies radio-induites.
- ㉒ « Après chaque réunion, la commission rédige un rapport sur les matières mentionnées aux 1° à 4° du présent VI, qui est transmis aux membres de la commission. Le rapport est rendu public dans un délai de trois mois à compter de son adoption par la commission.
- ㉓ « VI bis *(nouveau)*. – Un décret en Conseil d'État, pris sur proposition de la commission de suivi des conséquences des essais nucléaires, établit et actualise régulièrement la liste des pathologies radio-induites en prenant en compte les travaux reconnus par la communauté scientifique nationale et internationale.
- ㉔ « VII. – La commission établit son règlement intérieur. »
- ㉕ II *(nouveau)*. – L'article 7 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 précitée est abrogé.

Article 4

① L'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français est ainsi modifié :

② 1° Le I est ainsi modifié :

③ a) La seconde occurrence du mot : « des » est remplacée par les mots : « d'une exposition aux » ;

④ b) (nouveau) Les mots : « de huit mois suivant le » sont remplacés par les mots : « d'un an à compter du » ;

⑤ c) (nouveau) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, pour les demandes d'indemnisation présentées en application du III de l'article 1^{er} de la présente loi, le délai est de six mois. » ;

⑥ 2° Le II est ainsi modifié :

⑦ a) Le début du 1° est ainsi rédigé : « 1° Un président, membre du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, sur proposition... (*le reste sans changement*) ; »

⑧ b) Le 2° est ainsi modifié :

⑨ – au début du deuxième alinéa, les mots : « deux médecins nommés sur proposition du Haut Conseil de la santé publique en raison de leur » sont remplacés par les mots : « un médecin nommé sur proposition du Haut Conseil de la santé publique en raison de sa » ;

⑩ – après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑪ « – un médecin nommé sur proposition du Conseil de la Polynésie française de l'ordre des médecins en raison de sa compétence dans le domaine de la radiopathologie ; »

⑫ c) Au onzième alinéa, le mot : « huitième » est remplacé par mot : « neuvième » ;

⑬ 3° Le IV est ainsi rédigé :

⑭ « IV. – Le président du comité d'indemnisation des victimes de l'exposition aux essais nucléaires a qualité pour ester en justice après autorisation du comité. » ;

- ⑯ 4° Le V est ainsi modifié :
- ⑯ a) Après le mot : « présomption », la fin de la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « irréfragable d'exposition à des rayonnements ionisants issus des essais nucléaires français. » ;
- ⑯ b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le comité propose obligatoirement au demandeur l'assistance d'un traducteur. » ;
- ⑯ 5° Le VI est ainsi rédigé :
- ⑯ « VI. – Avant de rendre ses décisions, le comité propose obligatoirement au demandeur un débat contradictoire. »

Article 5

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② II. – La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français est ainsi modifiée :
- ③ 1° L'article 5 est ainsi modifié :
- ④ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ⑤ b) Au début du second alinéa est ajoutée la mention : « II. – » ;
- ⑥ c) Il est ajouté un III ainsi rédigé :
- ⑦ « III. – L'acceptation de l'offre d'indemnisation vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil et désistement de toute action juridictionnelle en cours. Elle rend irrecevable toute autre action juridictionnelle visant à la réparation des mêmes préjudices. » ;
- ⑧ 2° (*Supprimé*)

Article 6

- ① L'article 6 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français est ainsi rédigé :

- ② « *Art. 6. – Un décret en Conseil d’État précise les modalités d’application de la présente loi.* »

Article 6 bis (nouveau)

- ① I – L’État met en place un dispositif de coordination et de centralisation des archives relatives aux essais nucléaires français.
- ② A. – Ce dispositif est placé sous l’autorité scientifique et archivistique du service historique de la défense, en lien avec les archives nationales.
- ③ B. – Les établissements publics à caractère industriel et commercial, y compris le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives, ainsi que les services et les administrations détenant des archives relatives aux essais nucléaires français sont tenus de coopérer à ce dispositif, notamment par :
- ④ 1° Le versement ou le signalement exhaustif des fonds concernés ;
- ⑤ 2° L’établissement et la mise à disposition d’inventaires décrivant les documents conservés, dans le respect des règles de communication prévues par le code du patrimoine.
- ⑥ C. – Sont exclus du présent C les documents contenant des informations proliférantes.
- ⑦ D. – L’État assure la numérisation des archives communicables relatives aux essais nucléaires et leur mise à disposition par voie électronique, afin de garantir l’égalité d’accès de tous les citoyens.
- ⑧ E. – La décision de refus de communication ou de déclassification d’un ou de plusieurs documents relatifs aux essais nucléaires est motivée de manière circonstanciée.
- ⑨ II – Un rapport annuel est remis au Parlement sur la mise en œuvre du présent article.

Article 7

La charge pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.